

Habilitant le maire à représenter la commune et le cas échéant à se constituer partie civile au nom de la Commune dans une affaire l'opposant à Monsieur Joachim VAAMEI MATATEA

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 13 mai 2020,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99/201 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération modifiée du conseil municipal de la Ville de Dumbéa n° 2014/119 du 4 avril 2014, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,
VU la délibération n° 2019/421 du 27 novembre 2019, portant fixation des tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2020,
VU la convocation devant le tribunal correctionnel de Nouméa le 18 juin 2020,
VU la note explicative de synthèse n°2020/31 du 22 avril 2020,
La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 4 mai 2020,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

D'habiliter expressément le Maire à représenter la commune à l'encontre de Monsieur Joachim VAAMEI MATATEA et, le cas échéant, à se constituer partie civile au nom de la Commune de Dumbéa et demander réparation pour le préjudice subi devant le tribunal correctionnel de Nouméa, dans le cadre de toute procédure et audience notamment pénale, qui viendrait à être diligentée, pour des faits de « délit de fuite, en Nouvelle-Calédonie, après un accident, par conducteur de véhicule terrestre en l'espèce : le conducteur mis en cause, au volant de son véhicule immatriculé 369728 NC de marque Kia, genre Sorento, avant de quitter précipitamment les lieux de l'accident, a percuté des poteaux sur la voie publique, appartenant à la mairie de DUMBEA » commis le 6 mars 2020 sur la voie publique de la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 13 MAI 2020

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 13 MAI 2020



Le Maire,
Georges Naturel

DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
SFS	-	1
AFFICHAGE	-	1
JURISCAL	-	1